



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 3 du mois de MARS 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 24 mars 2014 portant agrément de l'association scolaire Chaunoise de Saint-Charles, sise 1 rue du Brouage à CHAUNY (02300), en tant qu'organisme pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes de SSIAP 1 – SSIAP 2 – SSIAP 3 des établissements recevant du public Page 698

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS***Bureau des finances de l'État*

Arrêté en date du 20 mars 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Julie GALISSON, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Quentin, assurant les fonctions de Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne par intérim Page 699

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 19 mars 2014 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-MOTO-ECOLE LES 3 R " 26 rue des états généraux à SAINT QUENTIN Page 700

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 24 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie + 2 annexes Page 702

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « VIE ET PAYSAGES » Page 712

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté n°2014-ep-07 en date du 18 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capture d'espèces animales protégées Page 714

Arrêté N°2014-ep-08 en date du 18 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capture et de mutilation d'espèces animales protégées Page 715

Arrêté N°2014-ep-09 en date du 18 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capturer-relâcher d'espèces animales protégées Page 716

Arrête N°2014-ep-10 en date du 18 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capture ou enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, détention ou destruction d'individus d'espèces protégées Page 718

Arrêté N°2014-ep-11 en date du 18 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, destruction, mutilation, perturbation intentionnelle, destruction, altération d'espèces animales protégées Page 719

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Greffe des associations*

Arrêté en date du 20 mars 2014 relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives concernant l'association : UNION SPORTIVE BRUYEROISE à BRUYERES ET MONTBERAULT Page 720

Arrêté en date du 20 mars 2014 relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives concernant l'association : SPELEO CLUB DE L' AISNE à COUVRELLES Page 721

Arrêté en date du 20 mars 2014 relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives concernant l'association : MANTA SUB à MERCIN ET VAUX Page 722

Arrêté en date du 20 mars 2014 relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives concernant l'association : Rugby en fête à MONTREUIL AUX LIONS Page 722

Arrêté en date du 20 mars 2014 relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives concernant l'association : SPORT EMPLOI 02 à LAON Page 723

Arrêté en date du 20 mars 2014 relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives concernant l'association : PALANQUEE PLAISIRS à CLASTRES Page 724

Arrêté en date du 20 mars 2014 relatif à la délivrance d'agrément préfectoral pour la pratique des activités physiques et sportives concernant l'association : GROUPEMENT DES PECHEURS SPORTIFS A LA MOUCHE DE L' AISNE à VILLERS-HELON Page 724

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire*

*Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Page 725  
Communes de La Malmaison, Provisieux-et-Plesnoy, Neufchatel-sur-Aisne, Menneville,  
Guignicourt, Variscourt, Condé-sur-Suippe  
Raccordement du parc éolien "Blanc Mont" à La Malmaison  
ERDF (D323/077137) - Approbation du projet d'exécution

## **AVIS DE CONCOURS**

*Centre hospitalier de LAON*

Avis de concours sur titres et travaux en date du 24 mars 2014 permettant l'accès au grade d'Infirmier Anesthésiste du 3<sup>ème</sup> grade du corps des Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés Page 727

## PREFECTURE

### CABINET

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté portant agrément de l'association scolaire Chaunoise de Saint-Charles, sise 1 rue du Brouage à CHAUNY (02300), en tant qu'organisme pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes de SSIAP 1 – SSIAP 2 – SSIAP 3 des établissements recevant du public

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association scolaire chaunoise de Saint-Charles, dont le siège social est situé 1 rue du Brouage à CHAUNY (02300), est agréé, sur l'ensemble du territoire national, pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 sont reprises dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il porte le n° 0205.

ARTICLE 4 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le sous-Préfet, directeur de cabinet, et le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. Mohamed SALAMI, directeur du lycée des métiers Saint-Charles.

FAIT à LAON, le 24 mars 2014

Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS**  
*Bureau des finances de l'État*

Arrêté en date du 20 mars 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Julie GALISSON, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Quentin, assurant les fonctions de Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne par intérim

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L' AISNE**

VU la loi organique n°2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 2013 nommant M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon, à compter du 12 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne,

VU l'arrêté du 30 décembre 2013, portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M Félix LANDTSHEERE, Chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne,

VU les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 et NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995, relatives à la gestion déconcentrée des services de police,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques,

VU le contrat de services en date du 1<sup>er</sup> août 2012 entre la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne (service prescripteur) et le centre de services partagés du secrétariat général pour l'administration de la police,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Julie GALISSON, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Quentin, lorsqu'elle assure les fonctions de Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne par intérim, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes relevant du programme 176 « Police Nationale » ayant fait l'objet d'une déconcentration ainsi que les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 précitée.

**Article 2** : La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant unitaire maximum de 3.000 € HT par expression de besoin, sans toutefois dépasser un cumul de 133 000 € HT par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

**Article 3** : L'arrêté du 30 décembre 2013 susvisé donnant délégation de signature à M Félix LANDTSHEERE, Chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le 20 mars 2014.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 mars 2014

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne,  
Signé : Abdelkader HAROUNE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 19 mars 2014 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-MOTO-ECOLE LES 3 R " 26 rue des états généraux à SAINT QUENTIN

## A R R E T E

**Article 1er** – Madame Karine BRUET épouse PRUGNEAUX, est autorisée à exploiter, sous le n° E 07 002 35820 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO- ECOLE LES 3 R », sis 26 rue des états généraux à SAINT-QUENTIN;

**Article 2** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM– A1 - A - B/B1

**Article 3** – Cet agrément est valable jusqu’au 9 octobre 2017.  
Sur demande de l’exploitante, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 4** – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 – I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitante est tenue d’en informer le préfet sans délai.

**II** – L’exploitante informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

**Article 9** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – L’arrêté préfectoral en date du 25 avril 2013 est abrogé.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 12** – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 19 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN,  
Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

VU le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-1 à L412-1, L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L122-1, R 122-1 à R122-15, R411-1 à R411-6, R 412-2, R512-7, R 512-11, R512-14, R512-39-3 et R512-46-8,

VU le code de l'expropriation,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'énergie,

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

**VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

**VU** le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

**VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

**VU** l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie,

**VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

**VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés,

**VU** la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

VU la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Général et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

#### **1 – Transport, distribution de gaz et d'électricité, ouvrages hydrauliques :**

1. 1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (code de l'énergie).
1. 2 Instruction des dossiers et consultations inter services dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
1. 3 Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003.
1. 4 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).
1. 5 Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007) :
  - la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006),
  - la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006,
  - la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

- 1.6 Zones de développement de l'Eolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).
- 1.7 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
  - la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,
  - la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,
  - la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,
  - l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
  - l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
  - le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
  - l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,
  - l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
  - l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
  - la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
  - le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
  - la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
  - l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

## **2 - Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.**

- 2.1 Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.
- 2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :
- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires),

- décision autorisant certaines entreprises à effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression,
  - dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique,
  - prescription d'épreuve hydraulique par anticipation,
  - autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi,
  - autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger,
  - octroi de sursis de visite périodique,
  - autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.
- 2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).
- 2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).
- 2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).
- 2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).
- 2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).
- 2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).
- 2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).
- 2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

### **3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques.**

- 3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :
- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2) ;
  - l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article 2 ;
  - l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;

- la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;
  - la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art. 36) ;
  - l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
  - l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).
- 3.2 Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.
- 3.3 Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).
- 3.4 Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.
- 3.5 Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 – articles 23 et 28).

#### **4 - Réception et homologation des véhicules.**

- 4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;
- 4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

#### **5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :**

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules de transport et des citernes de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).

#### **6 – Procédures minières :**

- la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

–

## **7 - Installations classées pour la protection de l'environnement.**

- 7.1 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement).
- 7.2 Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement).
- 7.3 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement).
- 7.4 Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1, R122-13 du code de l'environnement).
- 7.5 Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement.
- 7.6 Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R512-7 du code de l'environnement).
- 7.7 Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain (référence R512-39-3 du code de l'environnement).
- 7.8 Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).
- 7.9 Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).
- 7.10 Donner acte de l'existence de droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).
- 7.11 Donner acte du respect des dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement pour les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED).

## **8 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :**

1. Application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 :
  - . Instruction des notifications ;
  - . Délivrance des autorisations ;
  - . Suivi des transferts.

## **9 - Détention et utilisation de spécimens protégés :**

Décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

**10** - décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement).

**11 - Inventaire du patrimoine naturel :** autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L411-5 II du code de l'environnement).

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

**12 - Gestion des opérations d'investissement routier.** Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :

- approbation d'opérations domaniales,
- remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé,
- procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement,
- notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- notification de l'arrêté de cessibilité.

**13 - Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :**

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
  - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;

- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable »

**Article 2 :** Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 donnant délégation à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 24 mars 2014

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Hervé BOUCHAERT

### ANNEXE 1 DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999

<b>8</b>	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
<b>9</b>	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
<b>10</b>	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
<b>11</b>	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
<b>12</b>	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
<b>13</b>	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
<b>14</b>	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>15</b>	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>16</b>	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>17</b>	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>18</b>	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>19</b>	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>20</b>	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>21</b>	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>22</b>	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
<b>23</b>	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
<b>24</b>	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
<b>25</b>	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
<b>26</b>	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

**ANNEXE 2****Décisions et actes administratifs visés à l'article 2.10**

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Secrétariat général**Service Environnement*

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « VIE ET PAYSAGES »

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

L'agrément de l'association « VIE ET PAYSAGES » est renouvelée, pour une période de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, dans le cadre départemental au titre des articles L. 141-1 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association « VIE ET PAYSAGES » adressera chaque année, à la Préfecture de l'Aisne par voie postale ou électronique :

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- Les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.

**ARTICLE 3 :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou par les tiers et conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à l'association « VIE ET PAYSAGES ».

Fait à LAON, le 17 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Hervé BOUCHAERT

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté n°2014-ep-07 portant dérogation aux interdictions  
de capture d'espèces animales protégées

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Onema, 71300 Montceaux-les-Mines représenté par Jean-Luc Lambert, Renaud Millard, Gilles Neveu et Alexandra Hubert de l'Onema et Catherine Genin de la RNN de Remoray.

**ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer-relâcher des Odonates (Odonata) dans le cadre des travaux du projet de formations continues des personnels de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre du protocole de la Société herpétologiques de France (SHF) relatif à la protection sanitaire dans la manipulation des spécimens lors de la capture de larves pour éviter la dissémination de zoonoses, mycoses à Batrachochytridés.

**ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

Un rapport annuel sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de la Direction départementale de territoire de l'Aisne, les données recueillies seront également transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement coordinatrice du plan national d'actions Odonates.

**ARTICLE 5 : Lieux d'intervention**

Région administrative : Picardie

Département : l'Aisne

**ARTICLE 6 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

La présente dérogation autorise l'activité de capturer-relâcher sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3 et 4 jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01.

**ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 18 mars 2014

Le Préfet

Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté N°2014-ep-08 portant dérogation aux interdictions de capture  
et de mutilation d'espèces animales protégées

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'AMSAT des marais de la Souche, 2 rue du vivier 02350 Gizy représentée par Arnaud Jacquet ou toute personne placée sous son autorité.

**ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer-relâcher dans le cadre des travaux d'inventaire au sein du site Natura 2000 « marais de la Souche et de la forêt de Samoussy » dans l'Aisne les espèces :

- triton crêté, *Triturus cristatus* ;
- triton alpestre, *Triturus alpestris* ;
- triton palmé, *Triturus helveticus* ;
- triton ponctué, *Triturus vulgaris* ;
- salamandre tachetée, *Salamandra salamandra* ;
- rainette verte, *Hyla arborea* ;
- grenouille verte, *Pelophylax kl. esculentus* (*Rana kl. esculenta*) ;
- crapaud commun, *Bufo bufo* ;
- grenouille agile, *Rana dalmatina* ;
- grenouille rousse, *Rana temporaria* ;

l'AMSAT est autorisée à déroger à l'interdiction de mutiler dans le cadre des travaux d'inventaire au sein du site Natura 2000 « marais de la Souche et de la forêt de Samoussy » dans l'Aisne les espèces :

- grenouille verte, *Pelophylax kl. esculentus* (*Rana kl. esculenta*) ;
- grenouille rousse, *Rana temporaria*.

**ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens.

**ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation annuelle avec la transmission d'un bilan à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 5 : Lieux d'intervention**

Régions administratives : Picardie

Département : l'Aisne

Cantons : Sissonne, Marle-sur-Serre

Communes : Chivres-en-Laonnois, Gizy, Grandlup-et-Fay, Liesse-Notre-Dame, Machecourt, Marchais, Missy-les-Pierrepont, Montaigu, Pierrepont, Sainte-Preuve, Samoussy, Sissone, Vesles-et-Caumont

Site : site FR2200390 Natura 2000 « marais de la Souche et de la forêt de Samoussy »

**ARTICLE 6 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

La présente dérogation autorise l'activité de capturer-relâcher et de mutiler les espèces suscitées sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3 et 4 jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant des groupements de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 18 mars 2014

Le Préfet

Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté N°2014-ep-09 portant dérogation aux interdictions  
de capturer-relâcher d'espèces animales protégées

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Patrick THIERY, président de l'association Picardie Nature, ou toute personne placée sous son autorité, 1 rue de Croÿ BP 70010, 80097 Amiens cedex3.

**ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer-relâcher dans le cadre de la mise en place de barrages temporaires lors des migrations d'hiver d'amphibiens dans l'Aisne pour les espèces :

- alyte accoucheur, Alytes obstetricans ;
- sonneur à ventre jaune, Bombina variegata ;

- crapaud commun, Bufo bufo ;
- crapaud calamite, Bufo calamita ;
- rainette verte, Hyla arborea ;
- pélodyte ponctué, Pelodytes punctatus ;
- grenouille de Lessona, Rana lessonae ;
- grenouille agile, Rana dalmatina ;
- grenouille rieuse, Rana ridibunda ;
- salamandre tachetée, Salamandra salamandra ;
- triton alpestre, Triturus alpestris ;
- triton crêté, Triturus cristatus ;
- triton palmé, Triturus helveticus ;
- triton ponctué, Triturus vulgaris.

#### ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre :

- des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des amphibiens, problème des Chytridiomycètes ;
- de la destruction des espèces allochtones, si elles étaient capturées lors de cette étude ;
- pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, du respect des protocoles définis dans les plans nationaux d'actions et de transmission des données aux coordinateurs de ces plans nationaux d'actions.

#### ARTICLE 4 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation annuelle avec la transmission d'un bilan à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la Direction de l'eau et de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires.

#### ARTICLE 5 : Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : l'Aisne

#### ARTICLE 6 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation autorise l'activité de capturer-relâcher et de mutiler sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 et 4 jusqu'au 30 avril 2018.

#### ARTICLE 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant des groupements de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 18 mars 2014

Le Préfet

Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrête N°2014-ep-10 portant dérogation aux interdictions de capture ou enlèvement,  
mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation,  
détention ou destruction d'individus d'espèces protégées

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Vincent Prié, salarié du bureau d'étude BIOTOPE, ou toute personne placée sous sa direction.

ARTICLE 2 : Espèce concernée

Mollusques : mulette épaisse - *Unio crassus*

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture, transport, détention, perturbation intentionnelle d'individus de l'espèce protégée définie à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

ARTICLE 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Il s'agira de personnes qualifiées pour ce type d'opération, soit par Monsieur Prié lui-même, soit par des personnes dûment formées sur la biologie d'*Unio crassus*.

ARTICLE 5 : Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : l'Aisne

ARTICLE 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Les captures auront lieu chaque année de mars à octobre. La capture se fera à l'aide d'une tellinière ou d'une drague de prélèvement biologique.

Certains spécimens seront capturés définitivement pour être conservés dans les collections du Muséum national d'Histoire naturelle de Paris et intégreront le programme « barcoding of Life ». D'autres individus seront capturés temporairement et relâchés sur place. Sur ces individus, un morceau de pied sera prélevé et un coton tige sera placé dans la bouche de l'animal pour prélever quelques cellules. Ces actions permettront d'effectuer des analyses génétiques.

Les résultats d'inventaire seront transmis annuellement au service nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et à la Direction de l'eau et de la biodiversité.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 18 mars 2014

Le Préfet

Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté N°2014-ep-11 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, destruction, mutilation, perturbation intentionnelle, destruction, altération d'espèces animales protégées

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Jan Willem ARNTZEN, chercheur au muséum national d'histoires naturelles de Heiden, Pays-Bas, ou toute personne placée sous sa direction.

ARTICLE 2 : Espèces et nombre d'individus concernés

Amphibiens :

- Bufo bufo – crapaud commun ;
- Lissotriton helveticus – Triton palmé ;
- Lissotriton vulgaris – Triton commun ;

Nombre :

200 individus de chaque espèce par an.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture, de transport, de détention, de destruction, de mutilation, de perturbation intentionnelle, de destruction et d'altération des espèces animales protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

ARTICLE 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

ARTICLE 5 : Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : Aisne

ARTICLE 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 7 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

L'opération consiste, dans le cadre de recherche concernant des analyses génétiques sur les populations des espèces animales protégées définies à l'article 2, à capturer des individus afin de prélever l'orteil des adultes ou le bout de la queue des larves en vue de procéder aux analyses génétiques moléculaires. Les individus seront ensuite relâchés sur place.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens.

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire chaque année à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

**ARTICLE 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 18 mars 2014

Le Préfet

Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Greffe des associations*

Arrêté, en date du 20 mars 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 947 UNION SPORTIVE BRUYEROISE  
Mairie  
02860 BRUYERES ET MONTBERAULT

Fédération : fédération française de football  
Discipline : football

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mars 2014

Pour le Directeur  
L'inspecteur de la jeunesse et des sports  
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 20 mars 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 948 SPELEO CLUB DE L' AISNE  
17 rue de la loi  
02220 COUVRELLES

Fédération : fédération française de spéléologie  
Discipline : spéléologie

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mars 2014

Pour le Directeur  
L'inspecteur de la jeunesse et des sports  
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 20 mars 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 949 MANTA SUB  
7, rue de Maupas  
02200 MERCIN ET VAUX

Fédération : F.F.E.S.S.M.

Discipline : plongée sous-marine

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mars 2014

Pour le Directeur  
L'inspecteur de la jeunesse et des sports  
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 20 mars 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 950 RUGBY EN FETE  
6, rue de Pisseloup  
02310 MONTREUIL AUX LIONS

Fédération : fédération française de rugby  
Discipline : rugby

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mars 2014

Pour le Directeur  
L'inspecteur de la jeunesse et des sports  
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 20 mars 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit et qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet ;

D 02 S 951 SPORT EMPLOI 02  
3, rue William Henry Waddington  
BP 44  
02000 LAON

Fédération : fédération française de rugby  
Discipline : rugby

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mars 2014

Pour le Directeur  
L'inspecteur de la jeunesse et des sports  
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative

Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 20 mars 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 952 PALANQUEE PLAISIRS  
1 rue du château d'eau  
02440 CLASTRES

Fédération : F.F.E.S.S.M.

Discipline : plongée sous-marine

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mars 2014

Pour le Directeur  
L'inspecteur de la jeunesse et des sports  
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 20 mars 2014, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 953 GROUPEMENT DES PECHEURS SPORTIFS A LA MOUCHE DE L' AISNE  
4, Grand'rue  
02600 VILLERS HELON

Fédération : fédération française de pêche à la mouche de l'Aisne  
Discipline : pêche à la mouche

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 20 mars 2014

Pour le Directeur  
L'inspecteur de la jeunesse et des sports  
Responsable du pôle sport, jeunesse et vie associative  
Signé : Bertrand JUBLOT

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**  
*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire*  
*Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique  
Communes de La Malmaison, Proviseux-et-Plesnoy, Neufchâtel-sur-Aisne,  
Menneville, Guignicourt, Variscourt, Condé-sur-Suipe  
Raccordement du parc éolien "Blanc Mont" à La Malmaison  
ERDF (D323/077137)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 de subdélégation de signature

Vu le dossier de demande en date du 7 février 2014 présenté par ERDF Unité Champagne Ardennes -Agence Ingénierie Réseaux - 2, rue Saint-Charles - 51095 Reims Cedex, concernant, sur le territoire des communes de La Malmaison, Proviseux-et-Plesnoy, Neufchâtel-sur-Aisne, Menneville, Guignicourt, Variscourt, Condé-sur-Suipe, le raccordement du parc éolien "Blanc Mont" à La Malmaison (ERDF D323/077137),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 7 février 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de Guignicourt, le maire de Proviseux-et-Plesnoy, le maire de La Malmaison,
- le directeur général de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu la demande de la chambre d'agriculture de l'Aisne concernant l'information du monde agricole sur les travaux à réaliser,

Vu l'avis favorable de la direction de la voirie départemental du conseil général de l'Aisne sous réserve du respect des dispositions de l'annexe technique des travaux souterrains en et hors agglomération,

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France et le rappel sur la nécessité de signature d'une convention avant le démarrage des travaux,

Considérant que les avis :

- du maire de Condé-sur-Suippe, du maire de Variscourt, du maire de Menneville, du maire de Neufchâtel-sur-Aisne,
- du chef du service interministériel de défense et de protection civile de l'Aisne,
- du directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- de RTE,
- de France Télécom,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

### **ARRÊTE**

Article 1 :

Le directeur de ERDF Unité Champagne Ardennes - Agence Ingénierie Réseaux - 2, rue Saint-Charles - 51095 Reims Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 6 février 2014 et concernant, sur le territoire des communes de La Malmaison, Proviseux-et-Plesnoy, Neufchâtel-sur-Aisne, Menneville, Guignicourt, Variscourt, Condé-sur-Suippe, le raccordement du parc éolien "Blanc Mont" à La Malmaison (ERDF D323/077137), à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF Unité Champagne Ardennes - Agence Ingénierie Réseaux - 2, rue Saint-Charles - 51095 Reims Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la l'Aisne, affichée en préfecture et dans les mairies de communes de La Malmaison, Proviseux-et-Plesnoy, Neufchâtel-sur-Aisne, Menneville, Guignicourt, Variscourt, Condé-sur-Suippe pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- aux maires de La Malmaison, Proviseux-et-Plesnoy, Neufchâtel-sur-Aisne, Menneville, Guignicourt, Variscourt, Condé-sur-Suippe,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 mars 2014

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chargé de mission électricité  
Signé : Dominique DONNEZ

**AVIS DE CONCOURS**

*Centre hospitalier de LAON*

Avis de concours sur titres et travaux en date du 24 mars 2014  
permettant l'accès au grade d'Infirmier Anesthésiste du 3<sup>ème</sup> grade du corps des Infirmiers  
en Soins Généraux et Spécialisés

Un concours interne sur titres et travaux aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

1 POSTE D'INFIRMIER ANESTHESISTE DU 3<sup>ème</sup> GRADE DU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires soit du diplômé d'Etat d'Infirmier Anesthésiste mentionné aux articles R.4311-12 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 24 mai 2014, délai de rigueur.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

La Directrice  
Evelyne POUPET